

ARRETE DE LA PRESIDENTE

Arrêté autorisant le rejet des eaux usées et des eaux pluviales de la société TGTECH SERVICES à Moncoutant-sur-Sèvre

Arrêté A-2026-119

La Présidente de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et L.2333-127 ;
- **Vu** le Code de la santé publique et en particulier ses articles L.1331-10 et L.1337-2 ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;
- **Vu** le Règlement du Service de l'Assainissement de l'Agglomération du Bocage Bressuirais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement TGTECH SERVICES dont le siège est situé « 51, rue des Pépinières – 85120 ANTIGNY » est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées dans le réseau d'assainissement géré par la Collectivité, via un branchement situé Avenue de Paris à Moncoutant-sur-Sèvre. Ces eaux usées sont issues d'une aire de lavage constituée de 2 pistes couvertes.

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES REJETS D'EAUX PLUVIALES

2.1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les effluents domestiques doivent répondre aux critères suivants :

- Etre apparentées à des eaux usées domestiques types ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - o de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille sur le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - o d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - o d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - o d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - o d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité et la valorisation agricole des boues telle qu'elle est pratiquée précédemment à la présente autorisation.

- Etre neutralisées à un pH compris entre 6,5 et 8,5 ;
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- Ne pas être diluées. En aucun cas, cela ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation.

2.2 - Obligation en matière de déchets toxiques

En matière de déchets toxiques, l'établissement est soumis aux prescriptions suivantes :

- interdiction de rejet de tout produit toxique au réseau d'assainissement :
 - o Produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colles, goudrons, huiles, graisses...) ;
 - o Hydrocarbures et dérivés (halogènes, hydroxydes d'acides, bases concentrées...) ;
 - o Gaz inflammables et ou toxiques ;
 - o Ordures ménagères et déchets industriels solides, même après broyage ;
 - o Substances susceptibles de colorer anormalement les eaux ;
 - o Déjections solides ou liquides d'origine animale ;
- obligation d'entretien des ouvrages de prétraitement

Les ouvrages de prétraitement mis en place en amont du point de raccordement au réseau d'assainissement, devront faire l'objet d'un entretien au minimum annuel. L'enlèvement des résidus de prétraitement obtenus, devra être conforme à la réglementation sur les déchets. L'établissement devra pouvoir fournir à tout moment au service assainissement de l'agglomération du Bocage Bressuirais, les certificats attestant de l'élimination de ces déchets.

- obligation de gestion séparative des déchets toxiques

Les éventuels déchets toxiques utilisés et produits par l'activité de l'établissement doivent être éliminés dans des filières spécifiques, dûment autorisées. L'établissement devra pouvoir fournir à tout moment à la collectivité, les certificats attestant de l'élimination de ces déchets.

ARTICLE 3 - REJETS ACCIDENTELS

Tout incident générateur de pollution accidentelle doit être immédiatement signalé au service assainissement de l'Agglomération du Bocage Bressuirais (Tel : 05-49-81-19-07)

ARTICLE 4 - DEGRADATION DES RESEAUX D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES OU DE LA QUALITE DES SOUS PRODUITS DES RESEAUX

En cas de constat de dégradations du réseau public imputables à la société du fait du non-respect du présent arrêté, les frais de constat des dégâts et les réparations de ceux-ci seront entièrement à sa charge

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, la société TGTECH SERVICES, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumise au paiement de la redevance d'assainissement collectif dont le tarif est fixé par l'Agglomération du Bocage Bressuirais.

Compte tenu du fait que la totalité de l'eau utilisée pour la station de lavage, est puisée dans un forage privé, il est nécessaire de quantifier le volume d'eau utilisé par la station de lavage

Cette autorisation est précaire et révocable et la collectivité a une faculté de dénonciation à tout moment. Notamment, s'il est constaté par le service le non-respect des prescriptions dudit arrêté de déversement, il pourra être mis fin à l'autorisation, après que la société ait été à même de présenter ses arguments ou observations au service. La société dispose d'un délai de trois mois à compter du courrier de mise en demeure de faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par la société, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Présidente de la collectivité (par exemple modifications de procédés ou d'activités, ou dépassement des seuils d'utilisation de produits induisant la déclaration de l'activité au titre de la réglementation sur les ICPE – Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, la société devra en informer la Présidente de la collectivité.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 10 - EXECUTION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, M. le Maire de la commune de résidence, et tout agent de la force publique et/ou assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bressuire, le 16/09/2026

**Le vice-Président,
Monsieur Pierre BUREAU**

Transmis en préfecture le **2.3 SEP. 2026**

Notifié ou publié le **2.3 SEP. 2026**

La Présidente,
-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire
l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant
le Tribunal Administratif dans un délai de
deux mois
à compter de la présente notification/ou
publication.



pour ainsi déterminer le volume d'eau rejeté au réseau d'assainissement. Pour ce faire, l'entreprise a mis en place en juin 2026, un volucompteur entre le forage et la station de lavage. Ainsi en janvier de l'année N, l'établissement devra transmettre l'index du volucompteur et le volume annuel puisé dans le forage lors de l'année N-1, au service assainissement de l'Agglomération du Bocage Bressuirais, à l'adresse suivante : yoann.brossard@agglo2b.fr.

De cette manière, le volume transmis servira de base de calcul pour la redevance assainissement.

ARTICLE 6 - CONTROLE ET SURVEILLANCE DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

6.1 - L'autosurveillance

Néant.

6.2 - Contrôle de la collectivité

La collectivité se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

Les frais correspondants à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'établissement s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité par rapport aux prescriptions de l'article 2.

Ainsi, la collectivité se réserve le droit de venir contrôler l'état du volucompteur et de vérifier la conformité des volumes transmis.

ARTICLE 7 - RECUPERATION DES SOUS-PRODUITS

Les éventuels déchets toxiques utilisés et produits par l'activité de la société TGTECH SERVICES doivent être éliminés dans des filières spécifiques, dûment autorisées. La société TGTECH SERVICES s'engage à justifier, sur demande de la collectivité, les conditions de récupération, de stockage et d'élimination des déchets (Bordereaux de suivi des Déchets, contrats d'entretien...). En aucun cas les produits récupérés ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

ARTICLE 8 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa signature.

Elle sera renouvelable par tranche d'une année, par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 3 mois avant échéance.

La présente autorisation sera résiliée de plein droit en cas :

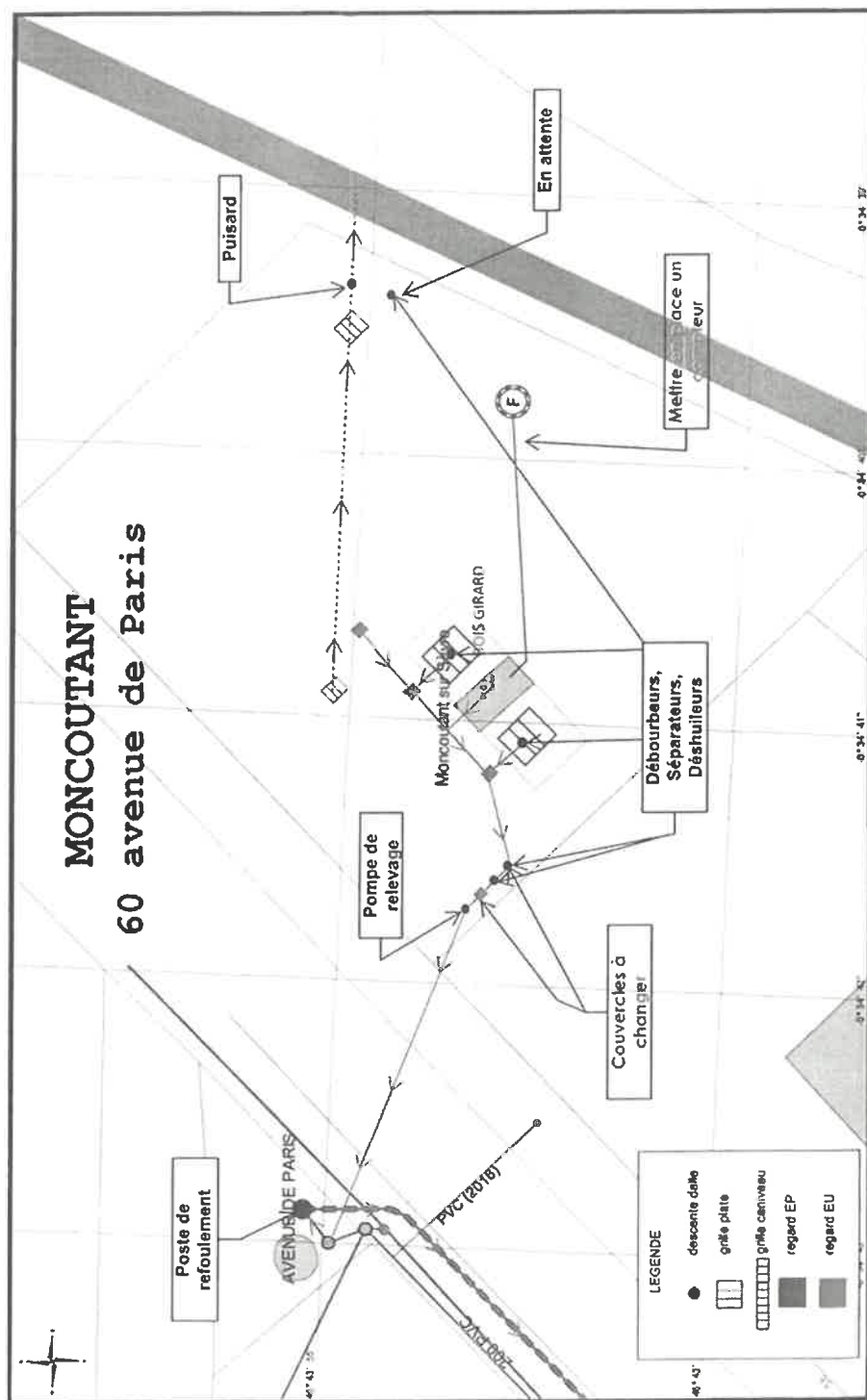
- de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties,
- de cessation d'activité de l'industriel.

Toute modification significative de l'activité de l'industriel entraînera la révision de l'autorisation. Par ailleurs, toute modification des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales la révision de l'autorisation.

ARTICLE 9 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

ANNEXE 1

Plans des réseaux EU et EP



ANNEXE 2

Caractéristiques débourbeur /déshuileur (classe 1)

SÉPARATEUR D'HYDROCARBURES avec DÉBOURBEUR,
FILTRE COALESCEUR et OBTURATEUR AUTOMATIQUE.



EN 858

YH1506E

PE

Débit de traitement : 6 l/s

E/S : DN 160 mm

DESCRIPTION

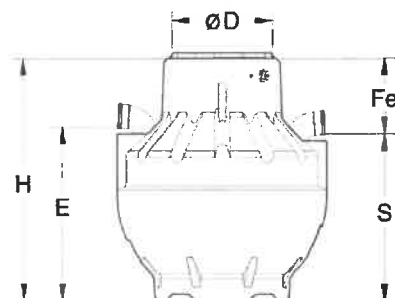
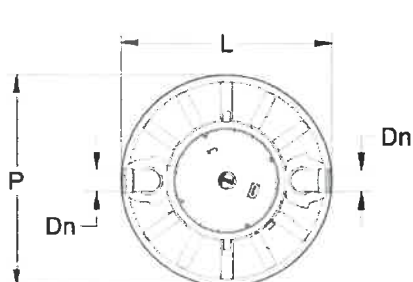
Cuve en polyéthylène recyclable réalisée par rotomoulage et équipée d'amorce(s) de regard(s).
Obturbateur automatique vertical en polyéthylène taré à 0,85.

Entrée et sortie en PVC.

Couvercle en composite armé.

Cloison conique - filtre coalesceur entièrement extractible

CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES



Référence	Débit l/s (l/s)	Long_L (mm)	Larg_P (mm)	H (mm)	E (mm)	S (mm)	Fe (mm)
YH1506E	6	1500	1500	1965	1450	1400	565

Poids (kg)	Trou d'homme	ØA1/D (mm)
114	1	745

2

DONNÉES HYDRAULIQUES

Volume utile débourbeur	1200 L
Volume utile séparateur	740 L
Stockage hydro	388 L

Débourbeur gros volume spécialement adapté aux zones fortement chargées en boues

Page 2 / 2

Avec le souci constant d'améliorer sa gamme, Techneau se réserve le droit de modifier sans préavis les caractéristiques de ses appareils

YH1506E_220804-323_FR

50570 Marigny - France

info@techneau.fr
Tel: +33 (0)2 33 56 66 43

Techneau